Compte rendu de la séance du 11 janvier 2018

Secrétaire(s) de la séance: Grosjean Alexandra

Ordre du jour:

- Demande de subvention UNSS
- Demande de subvention Ecole Elémentaire de Ménil
- Demande de subvention ACM
- Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor (AFR)
- Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor (Commune)
- Ecole, retour à la semaine de 4 jours
- Syndicat mixte départemental d'électricité des Vosges, modification des statuts.
- Taxe locale sur les enseignes et publicités exterieures
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

VOTE DES SUBVENTIONS 2018 (DE 2018 001)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, fixe comme suit le montant de la participation communale aux différentes Associations :

- UNSS 40€
- ACM d'Anglemont 40€
- Souvenir Français 40€
- Adavie 40€

Le montant de la subvention exceptionnelle concernant la sortie classe de neige pour les classes de GS/CP est fixée à un montant de 50€ par élèves de Ménil sur Belvitte.

- Coopératives scolaires d'Anglemont et Ménil sur Belvitte soit 20 ϵ par élèves de Ménil sur Belvitte
- Ruche, vacances, colonie, voyage scolaire <u>50€</u> par an par enfant de moins de 18 ans

(le montant du remboursement ne pourra pas dépasser le montant payé par la famille).

- Prise en charge des vignettes de bus 1er, 2ème et 3ème trimestres à chaque collégien

Semaine d'école à 4 jours (DE 2018 002)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité POUR le retour de la semaine d'école à 4 jours.

Taxe locale sur la publicité extérieure (DE 2018 003)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ; Considérant :

-que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par

délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

-que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique,

quisont de 3 catégories :

- ·les dispositifs publicitaires,
- ·les enseignes,

·les préenseignes.

-que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

•supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,

•dispositifs concernant des spectacles,

•supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ouimposés par une convention signée avec l'État,

·localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),

•panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,

•panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),

•enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

-que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de

50% sur:

journaux.

- •les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - •les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - •les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - ·les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - •les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à

-que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes

dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²;

-que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la

collectivité (commune ou E.P.C.I.);

-que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent

pour 2017 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants 15,40 € par m² et par an

communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants 20,50 € par m² et par an

communes et EPCI de 200 000 habitants et plus 30,80 € par m² et par an

communes de moins de 50 000 hab appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus 20,50 \in par m² et par an

communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus 30,80 \in par m² et par an

-que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a* €	a x 2	a x 4	a*€	ax2	a* x 3 = b€	b x 2

^{*} a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant décide,

- d'appliquer sur le territoire communal / intercommu nal la taxe locale sur la publicité extérieure
- de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit:

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superfície inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
€	€	€	€	€	€	€

-de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

-d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :

les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²;

les préenseignes supérieures à 1,5 m²;

les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²;

les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage;

les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à $12~\text{m}^2$ et inférieure ou égale à $20~\text{m}^2$.

Le Conseil Minicipal vote à l'unanimité CONTRE la taxe locale sur la publicité exterieure.

Modification des Statuts du SMDEV (DE 2018 004)

Le Conseil Minicipal vote à l'unanimité POUR la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité des Vosges

<u>Indémnité de conseil allouée aux comptables du Trésor (DE 2018 005)</u> Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relavtive aux droite et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indémnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arreté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indémnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arreté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indémnité de conseil allouées au comptables non centralisateurs du Trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide:

- de demander le concour du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable definies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame MATHIEU Catherine, Receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49€

Destination des coupes de bois (DE 2018 006)

Le Conseil Municipal de Ménil sur Belvitte

Fixe comme suit la destination des coupes des parcelles 6, 7 et 17 figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2018 et des parcelles 9, 15, 19 et 20 figurant à l'état d'assiette d'exercices ultérieurs.

* Etat d'assiette 2018:

- Vente des grumes façonnées résineuses au cours de la campagne 2017/2018 sur les parcelles 6 et 7
- Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes au cours de la campagne 2017/2018 sur les parcelles 6, 7 et 17

* Etat d'assiette d'exercices précédents (priorité):

- Vente des grumes façonnées feuillues et résineuses au cours de la campagne 2017/2018 sur les parcelles 15 et 20
- Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes au cours de la campagne 2017/2018 sur les parcelles 9, 15, 19 et 20, 2018/2019 parcelle 13 (pin) et parcelle 20

Le Conseil Municipal

- laisse à l'ONF le soin de fixer les découpes dimensionnelles.
- décide de répartir l'affouage par feu
- désigne comme garants responsables:
 - Monsieur Parvé Emmanuel
 - Monsieur Bontems Joel
 - Monsieur Vinot Thierry
 - Monsieut Haite Arnaud
- fixe le délai unique d'exploitation et façonnage des bois partagés en affouage au 01/05/18 et la vidange des bois au 30/09/18
- (A l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits)
- fixe le montant de la taxe d'affouage (montant forfaitaire) à 38 €

Le Maire Joël BLARY